

Préfecture

Direction du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **10 MARS 2020**

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Monsieur le chef du bureau Haute-Savoie
Service technique des remontées mécaniques
et des transports guidés

49 place Emile Favre
74130 BONNEVILLE

Objet : Télésiège à pinces débrayables de Conche - Commune de Châtel.

Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux concernant le projet de télésiège 6 places à attaches découplables de Conche. Après examen de ce dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes.

En matière de sécurité des personnes transportées, il conviendra de vérifier lors de la mise en service que les dispositions du plan de sauvetage cité dans le dossier respectent bien les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne, et notamment :

- assurer la pré alerte du Maire et des services publics (CODIS et STRMTG) dès le délai de 30 minutes d'évacuation écoulé,
- vérifier que le nombre d'agents pour évacuer les télésièges est suffisant,
- prendre en charge au sol les usagers et les amener vers les pistes ou un point d'accueil sécurisé.

Un exercice d'évacuation devra être organisé par l'exploitant afin de vérifier que le plan d'évacuation est bien adapté. Je vous rappelle à cet égard les termes de ma Circulaire du 15 avril 2015 sur les possibilités de concours de services publics en cas d'évacuation difficile, et plus particulièrement :

- les services publics interviennent au-delà du délai de trois heures trente minutes ou plus tôt si la situation l'exige.
- le concours des services publics peut être sollicité dans tous les cas dès lors que les conditions météorologiques et de sécurité sont défavorables, notamment en présence de publics vulnérables.

En matière de prévention des risques d'avalanche, le projet prévoit l'installation de la gare de départ et des premiers pylônes en zone avalancheuse. Il convient donc de vous assurer que les mesures de protection pour ce type d'évènement d'intensité moyenne seront bien adaptées dans ce secteur exposé, et que le déclenchement régulier des PIDA soit effectif au niveau de ces structures afin de garantir la sécurité des usagers.

Pour le Préfet,
la Cheffe du service interministériel de défense
et de protection civiles



Catherine HALLER

Direction territoriale
Rhône-Alpes

Service RTM
départemental
Haute-Savoie



6, avenue de France
74000 ANNECY
Tél : 04.50.23.83.94
Fax : 04 .50.23.83.95
rtm.annecy@onf.fr

Monsieur le Directeur
Direction départementale des territoires
Service Aménagement Risques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY Cedex 09

Annecy, le 18/03/2020

N. Réf. : 2020_023/rn

V. Réf. : *Mail du 24/02/2020, affaire suivie par A. GOURY*

Suivi par : E. VULLIEZ

Objet : Commune de Châtel
DAET remplacement du TS3 de Conche

Vous nous avez dernièrement transmis, pour avis technique, le dossier cité en objet.

Cet avis est rédigé dans le cadre de la convention passée entre le ministère en charge des risques naturels et l'Office National des Forêts, au titre de l'appui des services RTM au Préfet et à ses services.

L'appareil projeté est destiné à remplacer le TS3 de Conche existant, par un TSD6.

L'emprise serait modifiée, et située en partie amont sur le territoire suisse, avec déplacement de la zone d'arrivée environ 400 m vers le Nord-Est, approximativement au sommet de l'actuel téléski de Chermillon (Suisse).

En termes d'aléa et risques naturels, le projet nous semble prendre en compte de manière satisfaisante les spécificités physiques locales. Il prend en compte l'exposition aux aléas, avec l'engagement de mener les études complémentaires nécessaires (géotechnique G2 complémentaire et G3).

La Commune de Châtel dispose d'un PPR communal qui a fait l'objet d'une révision, approuvée par arrêté préfectoral du 12/02/2019. La zone d'emprise du projet n'a cependant fait l'objet d'aucune modification par rapport au document précédent (PPR approuvé le 03/11/2011, modifié le 12/10/2015).

Concernant les aléas identifiés sur l'emprise du projet :

L'aléa sismique est pris en considération, les conséquences relevant essentiellement des dispositions constructives appliquées aux futurs ouvrages qui sont par ailleurs normalisées en regard de cet aléa.

Comme indiqué dans l'étude géotechnique G2 jointe au dossier, la carte du PPRn révisé, indique que l'emprise du projet est, dans sa partie sur territoire français, située dans une zone soumise à un **aléa moyen d'instabilités de terrain**. Le tracé traverse des zones réglementaires rouges soumises au règlement Xg pour prescriptions fortes et des zones bleues, soumises au règlement D pour prescriptions moyennes.

Ce point ne remet cependant pas en question la faisabilité du projet sous réserve de tenir compte des spécificités locales. Il conviendra notamment de veiller à collecter correctement les eaux de surface et exurgentes et à ne pas les réinjecter dans des terrains sensibles.

Dans sa partie inférieure, l'emprise du projet intersecte le linéaire du torrent de la Fiolaz. Ce dernier est identifié par un **aléa torrentiel** fort, traduit par un classement réglementaire rouge pour prescriptions fortes (règlement Xta). L'équipement est à priori peu ou pas impacté par cet aléa. Toutefois, les récents constats laissent envisager un potentiel accroissement des pics de crues par concentration des écoulements dans le bassin versant. À titre préventif, les effets incidents des aménagements en tant que facteur potentiel d'élévation des crêtes de crues devraient être considérés. Les eaux de surface doivent être conduites vers des émissaires en capacité de les accueillir, afin d'éviter toute dégradation des terrains et enjeux situés en aval, tout en limitant la concentration vers le torrent.

L'effet des défrichements, d'une surface tout de même conséquente, sur le potentiel atténuateur du couvert végétal doit également être pris en compte, par évitement ou compensation (par exemple reboisement de l'emprise du TS de Conche actuel qui, bien que ça ne soit directement stipulé, doit probablement être démonté).

Le dossier relève que l'exposition à l'**aléa avalancheux** concerne l'emprise, notamment la zone de la gare inférieure et du début de ligne qui sont situés dans l'enveloppe CLPA du couloir avalancheux n°3 ('EPA n° 25). Dans le PPRn, cette partie aval du projet est en aléa fort, pour un classement réglementaire rouge (règlement Xa) et une partie du linéaire de ligne est en aléa moyen.

L'étude TORRAVAL annexée au projet, prend en compte le risque avalancheux. L'exposition de la gare aval relève d'événements à caractère exceptionnel, il serait toutefois recommandé de limiter les aménagements à ceux strictement nécessaires à la conduite de l'appareil, comme prévu au projet, et exclure toute implantation de bâtiment susceptible de recevoir des personnes en stationnement prolongé sans veille (réfectoire ou vestiaire par exemple).

La future emprise du TSD6 ouvre un axe défriché proche de la ligne de plus grande pente, ceci est susceptible de fait de modifier, probablement à la marge, le contexte avalancheux. De manière générale, sur tout le linéaire de la remontée mécanique, l'aménagement visera à ne pas aggraver les conditions de départ des coulées d'avalanche. En particulier, les coupes de bois de protection devraient être limitées au strict nécessaire, voire compensées.

Dans ce sens, l'emprise projet est voisine de la **zone de forêt à fonction de protection** identifié sous le n°622 (règlement V) du PPRn. Il conviendrait de garantir que les défrichements et aménagements n'affectent pas l'état sanitaire de ces bois (infestation parasitaire, exposition des lisières au reversement par le vent), ainsi que plus généralement, tout peuplement local contribuant à fixer les zones de départs avalancheux.

En cas de recherche d'actions compensatoires, nous suggérons la possibilité d'atténuer le risque avalancheux, par exemple par boisement et aménagement au niveau des zones de départ d'avalanches sous le couloir CLPA 3 de Morclan.

En dernier lieu, le **risque incendie de forêt**, pris en compte dans le projet, est vraisemblablement possible et à considérer.

Sous réserve de la prise en compte des éléments ci-avant, de la mise en œuvre des études complémentaires nécessaires à la précision des conditions physiques locales et en conséquence de celles-ci, de la prise de mesures correctives adaptées en cours de réalisation, nous ne formulons aucune contre-indication au projet considéré.

La Responsable du Pôle expertises
du service RTM-74

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ALISON EVANS', written in a cursive style. The signature is contained within a light gray rectangular box.

Alison EVANS

PJ :

Copie :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service technique des remontées mécaniques
et des transports guidés

Annecy, le **30 MARS 2020**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien GAUDILLERE
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

AVIS CONFORME du PRÉFET

*émis en application des articles L. 472-2 et R. 472-1 à R. 472-13
du Code de l'Urbanisme relatifs aux*

**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES
REMONTÉES MÉCANIQUES**

<u>Appareil</u> :	TSD de Conche
<u>Commune</u> :	Châtel
<u>Station</u> :	Châtel
<u>Maître d'Ouvrage</u> :	SAEM Sports & Tourisme
<u>Exploitant</u> :	SAEM Sports & Tourisme

Vu

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;
- l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;
- l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- le guide technique Remontées Mécaniques 2 du STRMTG, relatif à la conception générale et modification des téléphériques;
- la demande d'avis conforme transmises au titre de l'article L. 472-2 du code de l'urbanisme par le service instructeur de la commune de Châtel le 5 février 2020 ;
- l'avis du SIDPC du 10 mars 2020 ;
- l'avis du service RTM du 18 mars 2020 et l'avis de la cellule risques de la DDT du 23 mars 2020 ;
- le rapport du responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG établi le 27 mars 2020, après examen du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux;

J'émet un **avis favorable** à l'exécution des travaux pour le télésiège à pinces débrayables de « Conche », au débit maximum de 2660 p/h, et à la vitesse maximale d'exploitation de 5,5 m/s.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- toute modification significative apportée au projet entre la DAET initiale et l'exécution des ouvrages devra faire l'objet d'une DAET modificative déposée en mairie dans les conditions fixées par l'article L 472-2 ;
- le respect des prescriptions du § A4 ~ 15.2 du guide RM2, notamment les hauteurs de survol maximales dans la zone de freinage après l'embarquement en gare aval, devra être vérifié au regard des hauteurs de survol déjà importantes à l'aplomb du pylône n° 2 ;
- une attention particulière devra être portée afin que les distances de survol ne soient pas inférieures aux distances de sécurité définie dans le § A3 – 7.4 du guide RM2. Lorsque la distance de sécurité verticale entre l'espace enveloppe du téléphérique et le terrain enneigé est inférieure à 2,5 mètres, notamment après le P12, l'accès au public doit être interdit par des dispositifs adéquats. Cette distance ne pourra pas être inférieure à 1,5 m dans tous les cas ;
- pour répondre au A3 7.4.1 du RM2, l'analyse de sécurité doit traiter du croisement de l'appareil avec le TSD de Morclan. L'objectif est notamment de vérifier que les gabarits libres des installations n'interfèrent pas et de déterminer les conséquences d'un déraillement d'une remontée mécanique vis-à-vis de l'autre. L'analyse de sécurité devra être transmise avant l'engagement des travaux ;
- pour répondre aux prescriptions du « d » du § A5 – 5.4.2.3.2 du guide RM2, avant le début des travaux, une note technique spécifique traitant des risques parasismiques sera établie par un bureau compétent et transmise au service de contrôle. Ses conclusions devront être intégrées dans les dispositions constructives ;
- en matière de sécurité des personnes transportées, il conviendra de vérifier lors de la mise en service que les dispositions du plan de sauvetage cité dans le dossier respectent bien les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne, et notamment :
 - assurer la pré alerte du Maire et des services publics (CODIS et STRMTG) dès le délai de 30 minutes d'évacuation écoulé ;
 - vérifier que le nombre d'agents pour évacuer les télésièges est suffisant ;
 - prendre en charge au sol les usagers et les amener vers les pistes ou un point d'accueil sécurisé.

Un exercice d'évacuation devra être organisé par l'exploitant, avant la mise en exploitation de l'appareil, afin de vérifier que le plan d'évacuation est bien adapté, notamment concernant le croisement du TSD du Morclan ;

Par ailleurs, il convient de vous assurer que les mesures de protection pour ce type d'évènement d'intensité moyenne seront bien adaptés dans ce secteur exposé et que le déclenchement du PIDA sera effectif.

- les préconisations du service RTM et de la cellule risque de la DDT, formulées dans les avis susvisés, devront être respectées et notamment :
 - en matière de risque de mouvement de terrain prendre en compte les préconisations émises dans le rapport d'étude géotechnique G2-AVP Equaterre et dans le rapport d'étude Toraval, veiller à collecter correctement les eaux de surface et exurgentes et à ne pas les réinjecter dans des terrains sensibles,
 - en matière de risque inondation torrentielle, l'emprise du projet croisant le linéaire du torrent de la Fiolaz, les effets incidents des aménagements doivent être étudiés et maîtrisés. En particulier, l'effet de concentration vers le torrent de l'évacuation des eaux de surface doit être limité et l'effet négatif des défrichements sur le potentiel atténuateur du couvert végétal compensé,
 - en matière de risque avalanches, sur tout le linéaire de la remontée mécanique, ne pas aggraver les conditions de départ des coulées d'avalanche. En particulier, les coupes de bois de protection devront être limitées au strict nécessaire et compensées si nécessaire, et les dispositions permettant de garantir que l'aménagement n'affecte pas l'état sanitaire de la forêt à fonction de protection adjacente identifiée sous le n° 622 dans le PPRN doivent être explicitées et mises en œuvre.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM


Delphine ROTH LISBERGER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Alexandre Goury
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : alexandre.goury@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le

note à l'attention de

Monsieur le Chef du STEM
STRMTG- BHS

objet : Remplacement du télésiège de Conches sur la commune de Châtel

Par courrier du 24 février dernier, vous m'avez transmis pour avis, le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux présenté par la SAEM Sports et Tourisme, concernant le projet de remplacement du télésiège de Conches à Châtel.

Le projet concerne le remplacement du télésiège existant 3 places par un TSD 6 places. La position de la gare aval est inchangée par rapport au tracé actuel. En revanche, la gare amont se trouve décalée de 400 mètres vers le Nord et implantée sur le territoire Suisse.

Ce dossier a été transmis pour avis au service RTM, dont l'avis n° 2020_023 est annexé au présent. Cet avis indique « *En termes d'aléa et risques naturels, le projet nous semble prendre en compte de manière satisfaisante les spécificités physiques locales* ».

Aussi, je vous propose un avis favorable sous réserve de la prise en compte des préconisations du service RTM formulées dans l'avis précité et du respect des prescriptions suivantes :

- prendre en compte les préconisations émises dans le rapport d'étude géotechnique G2-AVP Equaterre et dans le rapport d'étude Toraval,
- veiller à collecter correctement les eaux de surface et exurgentes et à ne pas les réinjecter dans des terrains sensibles,
- sur tout le linéaire de la remontée mécanique, ne pas aggraver les conditions de départ des coulées d'avalanche. En particulier, les coupes de bois de protection devront être limitées au strict nécessaire et compensées si nécessaire

Le chef de la cellule prévention des risques,

signé

Ariane STEPHAN

copie à :